

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
entre LA VILLE DE METZ
et l'association CENTRE DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE LORRAINE (CSFL)

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Rachel BURGY, Adjointe déléguée dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 17 octobre 2023, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL), domiciliée 5 Rue Ernest Bermont, 55240 Dommary-Baroncourt, représentée par son président Frédéric BURDA agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'Association" ou " le CSFL",

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) le 15 janvier 2024.

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL).

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée en 2013, le CSFL, a permis la création d'un Centre de Soins à la Faune Sauvage en Lorraine qui faisait tant défaut aux naturalistes et découvreurs d'animaux sauvages blessés ou en détresse (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles). Son rayon d'intervention s'étend sur les 4 départements lorrains (Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges).

En plus d'accueillir, soigner et relâcher les animaux en détresse, l'association mène également des actions de sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de la nature et d'information sur les menaces qui pèsent sur notre environnement.

La Ville de Metz, reconnue Territoire Engagé pour la Nature depuis 2020, mène de nombreuses actions en matière de préservation de la biodiversité, de renforcement de sa trame verte, bleue et noire et d'éducation des enfants au développement durable. La municipalité s'est notamment fixée comme objectif de sensibiliser 100% des enfants au développement durable à la fin de leur scolarité d'ici 2030.

En cohérence avec les actions menées et les valeurs environnementales que défend la Ville, une convention d'objectifs et de moyens a été établie entre la Ville de Metz et le CSFL.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville au CSFL pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après et précisé en annexe :

A compter des vacances d'été et pour l'année scolaire 2024/2025, l'objectif du CSFL sera de poursuivre son action de sensibilisation auprès des enfants lors du périscolaire du mercredi matin, d'ouvrir les animations au périscolaire du soir et à la période des vacances scolaires et de proposer de nouvelles animations en extérieur afin d'apporter un autre regard sur les espaces verts et la nature en ville.

Le programme d'actions présenté par l'Association, dans le cadre de cette subvention, comprend dix-huit (18) animations parmi les animations suivantes :

- Sur les traces de la faune sauvage accompagnée de la présentation du centre de soins,
- Les insectes de Lorraine
- La construction de gîtes pour la faune sauvage,

- Les oiseaux communs de Lorraine,
- Les activités en nature.

Par ailleurs, le CSFL poursuivra son action de prise en charge des animaux sauvages blessés ou en détresse sur notre territoire. En 2023, ce sont en effet 112 animaux en provenance de Metz qui ont été accueillis par le centre de soins contribuant ainsi à la préservation de notre patrimoine naturel.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, le CSFL se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024/2025 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 15 000 euros est attribuée par la Ville au CSFL dont 5 000€ pour la mise en place d'un programme d'animations et 10 000€ pour la prise en charge d'animaux sauvages sur le territoire. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par le CSFL en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le CSFL transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Le CSFL devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le CSFL devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

Le CSFL devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de

la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet du CSFL.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévient l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le 05/04/2024

(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association



Frédéric BURDA

Pour le Maire :
l'Adjointe déléguée,



Rachel BURG

